

Assurance

► **BTPlus**



**SA SCAMI
ZI DE VERQUIERES
13670 ST ANDIOL**

Votre agent général :

M MIRALLES VIRGILE
5 AV FRANCOIS LASCOUR
BP 5
84131 LE PONTET CEDEX
Tél : 04 90 31 35 01
Fax : 04 90 31 30 78
Portefeuille : 84052044

Vos références :

Contrat n° 5471583404
Code client n° 0040351002

Le 5 décembre 2013

AXA FRANCE IARD atteste que la personne dont l'identité est mentionnée ci-dessus est titulaire du contrat BTPlus n° **5471583404**, à effet du **1er janvier 2013** garantissant :

Pour les chantiers ouverts postérieurement au **1er janvier 2014** jusqu'au **1er janvier 2015**

Sa responsabilité civile décennale découlant des articles 1792 et 1792-2 du Code Civil, qu'elle peut encourir en sa qualité de constructeur telle que visée au 1er alinéa de l'article 1792-1 du même code, pour les travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance.

Cette garantie est conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant l'assurance de responsabilité obligatoire dans le domaine des travaux de construction tel que prévu par les articles L241-1 et L241-2 du Code des Assurances, et, fonctionne selon les règles de la capitalisation.

Lorsque l'assuré est sous-traitant, le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après la réception au sens des articles 1792-6 du même code, dès lors que sa responsabilité est engagée du fait des travaux de construction qu'il a réalisés, à l'exclusion de ceux visés à l'article L 243-1-1 du Code des Assurances.

Pour les réclamations notifiées à l'assureur à compter du **1er janvier 2013** et qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, la responsabilité qu'elle peut encourir en qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour :

Les dommages subis après réception par les éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire à la réalisation duquel l'assuré a contribué.

Les dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenant après réception et dont la responsabilité incombe à l'assuré.

Les dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs, et dont la responsabilité incombe à l'assuré.

Les dommages immatériels résultant directement d'un dommage entraînant le versement d'une indemnité au titre des garanties citées aux articles 2.8, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13, ou 2.14 des conditions générales.

VOTRE ATTESTATION

Ref. 555000 08 2003

AD AOCFJMP020RG

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX
722 057 460 R.C.S. Nanterre-TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

Les préjudices causés aux tiers, avant ou après réception.

Les dommages matériels accidentels en cours de chantier à sa charge et atteignant les travaux objet de son marché (**pour les seules garanties figurant au tableau ci-après**), lorsqu'ils surviennent :

entre la date d'effet et la date de résiliation ou d'expiration du contrat
et
entre la date d'ouverture du chantier et celle de la réception.

CE CONTRAT A POUR OBJET DE GARANTIR :

- Les travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P
- Les procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation " vert " en cours de validité

Les travaux de l'assuré relevant de ses activités indiquées aux conditions particulières du contrat et rappelées ci-après

- Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction dont le coût global (*) de construction tous corps d'état TTC y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à **15 000 000 €**.

Toutefois, ce coût est porté à **30 000 000 €** pour autant que l'assuré bénéficie d'une garantie au titre d'un Contrat Collectif Responsabilité Décennale (CCRD), conforme à l'article R.243-1 du Code des Assurances et à l'annexe III de l'article A.243-1 du même code.

Le coût définitif de construction ne pourra excéder de plus de 10 % les montants indiqués ci-dessus.

(*) : On entend par coût global, le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état y compris honoraires.

Il n'a pas pour objet de garantir une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.

La présente attestation est valable jusqu'au 1er janvier 2015 et ne peut engager l'assureur en dehors des limites qui conditionnent l'application du contrat et au-delà desquelles l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

Fait à **LE PONTET**, le 5 décembre 2013
L'AGENT GENERAL PAR DELEGATION


Virgile MIRALLES
ASSURANCES et PLACEMENTS
5, avenue François Lascour - B.P. 6
84131 LE PONTET Cedex
Tél. 04 90 31 35 01
Fax 04 90 31 30 78
N° ORIAS 07 001 359



Activités "Travaux" réalisées dans le domaine du Bâtiment (suivant la nomenclature FFSA d'activités des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics) et des travaux publics :

Activités "travaux" réalisées dans le domaine du Bâtiment

Menuiseries extérieures

SAUF :

- Verrières de superficie supérieure à 100m2

Menuiseries intérieures

SAUF :

- Cloisons démontables uniquement
- Parquets pour sols sportifs

Serrurerie - Métallerie

SAUF :

- Verrières de superficie supérieure à 100m2
- Travaux de structure métallique

Vitrierie - Miroiterie

SAUF :

- Utilisation de techniques de Vitrage Extérieur Attaché ou Agrafé (VEA), Vitrage Extérieur Collé (VEC)
- Verrières de superficie supérieure à 100m2

Montants des garanties et franchises

Montants de garanties et franchises (sous réserve des dispositions du chapitre III des conditions Générales)

Garanties	Montant de garantie	Montant de franchise
Dommages sur chantier	Montant unique pour l'ensemble des garanties, par année d'assurance	Par sinistre
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Effondrement des ouvrages (art 2.1) ▪ Autres dommages matériels aux ouvrages (art 2.2) ▪ Dommages matériels aux matériaux (art 2.3) ▪ Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires (art 2.4) ▪ Attentats, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle (art 2.5) ▪ Catastrophes naturelles (art 2.6) 	608 740 €	1 522 €
		Franchise réglementaire
Responsabilité civile décennale	Montant par sinistre	Par sinistre
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire (art 2.8) ▪ Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (art 2.9) ▪ Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire et limitée à l'atteinte à la solidité (art. 2.10) 	"A hauteur du coût des réparations" (1) 10 145 659 € Non Souscrite	1 522 € 1 522 € Non Souscrite
Responsabilités connexes	Montant unique pour l'ensemble des garanties, par année d'assurance	Par sinistre
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire (art. 2.12) ▪ Dommages immatériels consécutifs (art. 2.15) ▪ Dommages matériels aux existants par répercussion (art. 2.14) ▪ Dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance (art. 2.13) 	608 740 €	1 522 €

ADCFJMPDDEORG



Responsabilité civile du chef d'entreprise (art 2.17)	Limite de garantie		Montant de franchise
	Montant par sinistre	Montant par année	Par sinistre
Garanties Tous dommages			
▪ Avant réception	7 609 244 €		1 522 €
▪ Après réception	6 087 395 €	6 087 395 €	1 522 €
Dont avant/après réception :			
▪ Dommages matériels	1 521 849 €	1 521 849 €	1 522 €
▪ Dommages immatériels	202 913 €	405 826 €	1 522 €
▪ Dommages de pollution	760 924 €	760 924 €	1 522 €
▪ Faute inexcusable	1 014 566 €		1 522 €
▪ Défense recours	20 291 € par litige		1 522 €
▪ Extensions spécifiques (sauf art. 2.17.3.5 50 000 € par sinistre et par année)		Non Souscrite	
▪ Protection juridique		Voir annexe 953492 A	

(1) Sans pouvoir excéder le montant du seuil de déclenchement du Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD)

